



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 59

Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

Présentation

Présenté par
M. Jacques Brassard
Ministre de l'Environnement et de la Faune



Éditeur officiel du Québec
1995

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi modifie la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune pour y prévoir que le gouvernement peut conclure une entente avec le conseil de bande d'une communauté autochtone pour permettre l'exercice, à des fins alimentaires, sociales ou rituelles, d'activités visées à cette loi selon des modalités qui pourraient être différentes de celles prévues à la loi ou à ses règlements.



Projet de loi 59

Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 2, du suivant:

«**2.1** Le gouvernement peut conclure avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande une entente pour permettre l'exercice d'activités à des fins alimentaires, rituelles ou sociales.

Toute personne visée par l'entente est, pour l'exercice des activités en cause, exemptée de l'application de toute disposition inconciliable de la présente loi ou de ses règlements, pourvu qu'elle remplisse les conditions prescrites par l'entente.

L'exemption peut être subordonnée à la détention d'un permis ou autre autorisation délivrée par le ministre ou le conseil, selon ce qui est prévu par l'entente. L'entente peut aussi prévoir d'autres modalités particulières de gestion des activités en cause.

Le ministre dépose toute entente à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de la date de sa signature si elle est en session, sinon, dans les 15 jours de la reprise des travaux.».

2. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de sanction de la présente loi*).